Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Recu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 062-216209106-20220411-2022_032-DE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

11 avril 2022

Nombre de Conseillers 35

Présents à la séance 29

Date d'affichage de la convocation
1 avril 2022

Compte rendu de la séance 12 avril 2022 L'an deux mille vingt deux, le onze avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 1 avril 2022.

Étaient présents :

M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, Mme. DESCAMPS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. BEIGNIER, Mme. SOLER, Mme. SAM, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. MAESEELE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

M. SCALONE (a donné pouvoir à M. SOLHEID), M. DOUALLE (a donné pouvoir à Mme. SAM)

<u>Étaient absents</u>:

M. GACQUERRE, M. DAEMS, M. CAUET, Mme. DELBART

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme. Catherine HARFAUX HAELEWYN ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET 2-02 VILLE DE BÉTHUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 062-216209106-20220411-2022_032-DE

Conseil Municipal du 11 avril 2022

Service : FINANCES CONTROLE

DE GESTION ET DE L'EVALUATION

Rapporteur: PE.G

2-02 VILLE DE BÉTHUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1612-12, L 2122-21, L 2121-29, L 2121-31, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12,

Vu le Code des Juridictions Financières, article L 263-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2021 approuvant la décision modificative relative à cet exercice,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 14 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 21 mars 2022.

Vu l'avis de la Commission Générale du 21 mars 2022,

Considérant qu'ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Pierre-Emmanuel GIBSON, sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 dressé par M. Olivier GACQUERRE, Maire de la Commune de Béthune,

Considérant que M. le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel GIBSON, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1°) d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 arrêté comme suit et repris dans l'annexe 1 :

- 1 - Compte Administratif

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recepted préferture le 12/04/2022 r Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux aupre Affiché le Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois par le précisé qu'il de la préc

deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 28 voix pour, 0 abstention, 3 voix contre M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. MAESEELE

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an que dessus « Suivent les signatures » Pour extrait conforme

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération